

DECISION DCC 20-359

DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0706/144/REC-19, par laquelle monsieur Dorothee AGBOUDOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, a formé un recours en inconstitutionnalité pour détention provisoire arbitraire, et discriminatoire.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé du chef d'association de malfaiteurs, complicité d'escroquerie et mis en détention provisoire le 04 février 2016 ; qu'il précise que son mandat de dépôt n'est plus renouvelé depuis le 04 février 2019 et que toutes ses demandes de mise en liberté ont été rejetées alors que deux de ses co-accusés ont été libérés suite au paiement d'une caution ; qu'en se fondant sur les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 26 de la Constitution puis l'article 147 du code de procédure pénale, il

demande de déclarer son maintien actuel en détention arbitraire et discriminatoire ;

Considérant qu'invité, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a ni comparu ni présenté des observations.

Vu les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que la détention provisoire du requérant, poursuivi pour crime, excède le délai maximum de cinq ans pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement tel que prévu à l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant cependant que les allégations du requérant selon lesquelles sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis plus d'un an n'ont pas été contredites ; qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 147 du code de procédure pénale qu'une ordonnance de placement en détention doit être prolongée lorsque le maintien en détention apparaît nécessaire ; qu'il s'ensuit qu'en ne prolongeant pas la détention provisoire de l'inculpé, cette détention devient sans titre, et donc arbitraire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation du principe de l'égalité prévu à l'article 26 de la Constitution, il y a lieu de relever que dans une procédure pénale, les co-auteurs d'une infraction ne sont pas placés dans la même situation de responsabilité pénale et

personnelle ; que par conséquent le fait pour le juge de faire bénéficier d'une mesure de liberté provisoire aux uns ne constitue pas une discrimination pour les autres ; que dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas discrimination.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. : Il n'y a pas violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2.- : La détention provisoire de monsieur Dorothee AGBOUDOU est arbitraire.

Article 3.- : Il n'y a pas discrimination.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dorothee AGBOUDOU, à monsieur le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-